



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 1

Réunion du 29/09/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO - MM. Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI, Laurent BOUSSOULADE

Absent excusé : M. Olivier FOURRIER

En début de réunion le Président souhaite la bienvenue aux membres présents. Il fait le point sur la composition de la commission. A l'exception de M. MORLET, les autres membres repartent pour une nouvelle année sportive. M. POSTERNAK souhaite continuer à travailler avec les membres de la commission dans le sérieux, la bonne humeur et l'efficacité comme ce fut le cas lors de la saison 2021/2022.

Pierre-Edouard MORLET qui représentait les arbitres dans la commission change de mission. La CDA doit nous désigner un nouveau représentant. Les membres de la commission remercie Pierre-Edouard pour sa participation aux travaux de la commission statuts et règlements.

Après un échange sur les disponibilités des membres, les membres de la commission décident de fixer le jour et l'heure des réunions aux mercredis à 18 h.

Il évoque ensuite l'équipement fourni pour le comité directeur aux membres des commissions à savoir un polo aux couleurs du district.

Lecture du PV N°1 de la commission d'application du statut de l'arbitrage et des mutations d'arbitres :

2 clubs du district de Paris obtiennent au titre de l'article 45 la possibilité d'utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans les compétitions du district
522471 PARIS XI US 1 Muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors en D3

563601 MACCABI PARIS 12 1 muté supplémentaire affecté à l'équipe U16 en D1

Lecture du PV N°1 de la commission régionale des statuts et règlements et du contrôle des mutations du 4/8/22 concernant l'encouragement au développement du football féminin :

546466 PETITS ANGES ENT SPORTIVE 1 Muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors en D3

511261 CAMILLIENNE SP 12EME 1 Muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors en D1

551469 POUCHET PARIS XVII C.S. 1 Muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors en D3

550005 SOLITAIRE PARIS EST F.C. 1 Muté supplémentaire affecté à l'équipe séniors en D1

Lecture du PV de la réunion du 29 juin 2022 de la commission du district du statut de l'arbitrage et mutations arbitres : la commission prend connaissance des clubs du district en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Dossier n°1

Match n°24580824 du 18/09/2022

U18 D3 poule A – PARIS 15 A.C. (2) / NICOLAITE DE CHAILLOT (2)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le dirigeant de NICOLAITE DE CHAILLOT concernant la qualification et la participation du joueur LATTAF ANAS du club de PARIS A.C. 15 : motif moins de 4 jours de qualification.

La commission prend connaissance de l'appui des réserves formulé par le club de NICOLAITE DE CHAILLOT au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation du joueur de PARIS A.C. 15

NOM PRENOM	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	ACTIVE
LATTAF ANAS	2546743348	06/09/2022		NON

En attente de la validation du service licence de la LPIFF, la commission décide de mettre le dossier en délibéré

Dossier n°2

Match n°24551894 du 18/09/2022

SENIOR D3 poule B – AS PARIS (2) / COURONNES OFC (2)

Lecture de la FMI où figure deux réserves d'avant-match déposées par le capitaine de COURONNES OFC concernant
 1) la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS : motif moins de 4 jours de qualification
 2) l'ensemble des joueurs de l'AS PARIS d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve n°1 formulé par le club de COURONNES OFC au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission n'a aucune nouvelle de la réserve n°2.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation des joueurs de l'AS PARIS alignés lors de la rencontre est :

	NOMS PRENOMS	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	DATE DE QUALIFICATION	
1	BACHA Moussa	2338146655	27/09/2022	28/09/2022	02/10/2022	
2	DOUMBIA Assane	2548402332	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
3	DEAH Lass Henry	9603911149	13/09/2022	23/09/2022	18/09/2022	*
4	BAKAYOKO Mamadou	2547464603	13/09/2022	13/09/2022	18/09/2022	
5	DIABY Mamadou	2548436628	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
6	DIABY Aliou	9603998160	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
7	KADJI NGUEMENI Joel	9602573707	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
8	DOUMBIA Siaka	2547878814	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
10	DIABY Batoura	2348054259	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
11	DIABY Abdoulaye	2548080554	13/09/2022	19/09/2022	18/09/2022	
13	EDOH Koffi	9603004048	13/09/2022	23/09/2022	18/09/2022	
9	EMANI Arnaud	2547140595	12/09/2022	12/09/2022	17/09/2022	

La réglementation sur la qualification est la suivante :

« Article - 89 : Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août : - pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ; - pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août. »

Dans le cas présent pour être qualifié le 18 septembre la licence doit être enregistré le 13 septembre au plus tard.

* Concernant la situation du joueur DEAH LASS Henry, sa licence a été envoyée une première fois le 13 septembre (date d'enregistrement), elle a été refusée par les services de la ligue le 13 septembre, le club ayant été averti le 15 septembre a renvoyé les éléments manquants dans les délais à la ligue. Celle-ci a validé la licence le 23 septembre 2022. Ce joueur était licencié et qualifié à la date du match.

La commission dit la réserve fondée et décide :

- **match perdu à l'AS PARIS (-1pt, 0 but) pour en attribuer le gain à COURONNE OFC (3 pts, 3 buts), motif : participation à la rencontre d'un joueur non-licencié et non qualifié : M. BACHA Moussa n'avait pas de licence enregistrée le jour du match.**
- **d'infliger une amende de 50€ à l'AS PARIS (Cf Barème disciplinaire)**

DEBIT AS PARIS : 43.50 €

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°3

Match n°24557828 du 18/09/2022

U16 D1– PARIS CA / ES SEIZIEME

Hors la présence de Nordine DJEDDI et Nathalie SEVENO

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposées par la dirigeante de l'ES SEIZIEME concernant la qualification/la participation du joueur du club de CA PARIS, COULIBALY Abdoulaye (2547145942) : motif moins de 4 jours de qualification.

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve formulé par le club de l'ES SEIZIEME au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation du joueur du CA PARIS COULIBALY ABDOULAYE est :

NOM PRENOM	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	DATE DE QUALIFICATION
ABDOULAYE COULIBALY	2547145942	13/09/2022	23/09/2022	18/09/2022

La réglementation sur la qualification est la suivante :

« Article - 89 : Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

»

Considérant que le joueur COULIBALY Abdoulaye est donc qualifié pour le jour de la rencontre,

La commission décide que la réserve est non fondée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°4

Match n°24558009 du 18/09/2022

U16 D2 poule A – MACCABI PARIS (2) / PARIS 13 ES

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposées par le dirigeant de MACCABI PARIS concernant la qualification/la participation du joueur du club de PARIS 13 ES MITRICA PETRE (9602571292) : motif moins de 4 jours de qualification

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve formulé par le club de MACCABI PARIS au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires. La commission ne retient que les éléments concernant le joueur MITRICA PETRE. Ceux concernant la participation et la qualification des joueurs VERCOUTRE ALAN, BA ABDOUL, FUSCO VIGNE GABRIEL, OULD HOCINE YOUNES SALEM, SANKHARE SALIM ne seront traités que sous la forme de réclamation.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation du joueur du PARIS 13 ES MITRICA PETRE est :

NOM PRENOM	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	ACTIVE
MITRICA PETRE	9602571292	13/09/2022	13/09/2022	NON

La réglementation sur la qualification est la suivante :

« Article - 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

»

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation des joueurs du PARIS 13 ES est résumée dans le tableau suivant :

NOM PRENOM	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	ACTIVE	DATE DE QUALIFICATION
VERCOUTRE ALAN	9603703163	16/09/2022	16/09/2022	OUI	21/09/2022
BA ABDOUL	2547467099	14/09/2022	15/09/2022	OUI	19/09/2022
FUSCO VIGNE GABRIEL	2548596271	14/09/22	14/09/2022	OUI	19/09/2022
OULD HOCINE YOUNES SALEM	2547292767	15/09/2022	15/09/2022	OUI	20/09/2022
SANKHARE SALIM	2548097027	15/09/2022	15/09/2022	OUI	20/09/2022

En attente de la validation du service licence de la LPIFF, la commission décide de mettre la partie du dossier sur la réserve en délibéré.

Considérant que les 5 joueurs de l'ES PARIS XIII cités plus haut n'étaient pas qualifiés le jour du match,

La commission dit la réclamation fondée et décide match perdu par pénalité à ES PARIS XIII (-1 point, 0 but) sans en attribuer le gain à MACCABI PARIS.

DEBIT ES PARIS XIII : 43.50 €

CREDIT MACCABI PARIS : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°5

Match n°24580824 du 18/09/2022

ANCIENS D1 – NICOLAITE CHAILLOT / SPORTING CP

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le capitaine de NICOLAITE CHAILLOT concernant la qualification et la participation des joueurs du SPORTING CP (CHIKRAOUI YOUNES, SAMASSI NAMORYE, BOUDJEMAI YAZID, KELLOU NADIR, KANE DIALLO MAMOUDOU) : motif moins de 4 jours de qualification.

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve formulé par le club de NICOLAITE DE CHAILLOT au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation des joueurs du SPORTING CP cités par NICOLAITE DE CHAILLOT alignés lors de la rencontre est :

	NOMS PRENOMS	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	Date de qualification
1	CHIKRAOUI YOUNES	1801452435	11/09/2022	27/09/2022	16/09/2022
3	SAMASSI NAMORYE	2398047315	11/09/2022	27/09/2022	16/09/2022
4	BOUDJEMAI YAZID	2378053059	13/09/2022	21/09/2022	18/09/2022
8	KELLOU NADIR	2546508762	11/09/2022	12/09/2022	16/09/2022
12	KANE DIALLO MAMOUDOU	2328113817	11/09/2022	12/09/2022	16/09/2022

La réglementation sur la qualification est la suivante :

« Article - 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août : - pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ; - pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août. »

Dans le cas présent pour être qualifié le 18 septembre la licence doit être enregistré le 13 septembre au plus tard.

La commission décide que la réserve est non fondée les joueurs cités sont tous qualifiés à la date du match.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°6

Match n°24552643 du 18/09/2022

U18 D1- PARIS SPORT CULTURE / COURONNES OFC

Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposées par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant la qualification/la participation du joueur du club de COURONNE OFC BINGUISSA EXAUCE (2546937110) : motif moins de 4 jours de qualification

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve formulé par le club de PARIS SPORT CULTURE au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000, la situation du joueur de COURONNE OFC BINGUISSA EXAUCE est :

NOM PRENOM	N° LICENCE	ENREGISTREMENT	VALIDE	DATE QUALIFICATION
BINGUISSA EXAUCE	2546937110	10/09/2022	20/09/2022	15/09/2022

La réglementation sur la qualification est la suivante :

« Article - 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

»

Considérant que le joueur COULIBALY Abdoulaye était donc qualifié le jour de la rencontre,

La commission décide que la réserve est non fondée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°7**Match n°24580823 du 18/09/2022****U18 D3 poule A– BON CONSEIL AS / TERNES PARIS OUEST CS**

Hors la présence de Laurent BOUSSOULADE

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposées par le dirigeant de TERNES PARIS OUEST concernant l'absence de licence de tous les joueurs et encadrement pour le club du BON CONSEIL AS,

La commission prend connaissance de l'appui de la réserve formulé par le club de TERNES PARIS OUEST au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires.

La commission dit que la réserve appuyée est recevable.

La commission convoque pour sa réunion du **MERCREDI 12 octobre 2022 à 19h00 au siège du district :**

Pour le club de BON CONSEIL :

-L'arbitre central de la rencontre, M. KOUAME Max

-Le dirigeant, M. LAMOUREUX Bertrand

Pour le club de TERNES CS :

-Le dirigeant, M. ENIONA Jérôme

Présence indispensable.

Dossier n°8**Match n°24552035 du 25/09/2022****SENIOR D3 poule A– PARIS XVII POUCHET CS / MENILMONTANT FC 1871**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni réclamation d'après-match.

La commission prend connaissance de la réclamation adressée par le club de MENILMONTANT FC 1871 au moyen d'un mail officiel du club adressé au district dans les délais réglementaires : motif le club de PARIS XVII POUCHET a aligné plus de 6 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation.

Suite à la demande d'observation formulée par le District au club POUCHET PARIS XVII CS, la commission prend connaissance de la réponse arrivée par mail le 28 septembre 2022.

A la date de la commission, grâce aux éléments recueillis dans FOOT2000 la situation du club pour cette rencontre est :

	NOMS PRENOMS	N° LICENCE	MUTATION	FIN MUTATION	
1	AJAPUHNIA ANTHONY	2547561543	NORMALE	11/07/2023	
13	DIARRASSOUBA ISAAC	9603895812	NORMALE	12/07/2023	
8	GOMES PIERRE	2548584846	NORMALE	29/09/2022	
4	HAMU TERENCE	9603690555	NORMALE	07/07/2023	
10	KING MAXIME	2546360032	NORMALE	11/07/2023	
6	LAYES MAHMOUD	2543440603	NON MUTE		DOUBLE LICENCE
9	WAHNYAMALLA PATRICK	2547566245	NORMALE	11/07/2023	
3	XALITE ZINEDINE	2547617079	NORMALE	11/07/2023	

La commission constate que le club de PARIS XVII POUCHET CS ayant droit à un muté supplémentaire pour l'équipe évoluant en Séniors D3 (CF : PV N°1 de la commission régionale des statuts et règlements et du contrôle des mutations du 4/8/22)

Par ce motif, **la réclamation est non fondée : le club de PARIS POUCHET XVII CS a aligné sept joueurs mutés lors de cette rencontre et la commission dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°9

Match n°2452025 du 18/09/2022

SENIOR D3 poule A- PARIS XI US / NICOLAITE CHAILLOT (2)

Hors la présence d'Olivier FOURRIER

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture de la demande d'évocation formulée par un mail officiel du club de NICOLAITE DE CHAILLOT concernant la participation à la rencontre du joueur NEGROBAR Stéphane (PARIS XI US) en état de suspension et ceux dans les délais réglementaires.

Le district a demandé au club de PARIS XI US ses observations pour le 28 septembre. A la date de la commission elles ne lui sont pas parvenues.

Le joueur NEGROBAR Stéphane du club de PARIS XI US a été sanctionné par la commission régionale de discipline d'un match ferme de suspension à compter du 30 mai 2022.

Le joueur NEGROBAR Stéphane du club de PAARIS XI US a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de championnat de district D4 opposant son club à la PANAMICAINE LE 5 JUIN 2022.

La commission décide que l'évocation n'est pas fondée et dit résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion mercredi 12 octobre 18h00.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO